



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 19 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de la République de Chypre sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 juillet 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Chypre sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

La République de Chypre et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) au moyen des mesures communes suivantes¹ :

- La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

Ces décisions du Conseil traduisent la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, y compris ce qui suit :

- L'Union européenne avait déjà complètement interdit l'exportation de pétrole brut par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, à l'exception des exportations à des fins humanitaires ayant été approuvées au cas par cas par le Comité. En outre, le Conseil de l'Union européenne a précisé dans sa décision 2018/293 que cette interdiction s'appliquait à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules d'États membres ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose également que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne.

- Est interdite l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois ou de navires ;
- Est interdite l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Est interdite l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois suivants l'adoption de la résolution, sauf si certaines exceptions s'appliquent, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Dans certaines circonstances, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amène à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Est interdite la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- Est interdite la fourniture de services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

- Les États membres ne doivent immatriculer aucun navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;
- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

Les sanctions prévues par la République de Chypre sont énoncées dans sa loi n° 58(I)/2016 relative à la mise en œuvre des dispositions des résolutions ou décisions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives).

La loi n° 58(I)/2016 énonce également l'obligation faite à toute personne ou entité de la République de Chypre de respecter l'ensemble des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions et règlements de l'Union européenne. En vertu de cette loi, tous les instruments de l'ONU et de l'Union européenne sont transposés dans la législation nationale et adoptés sans qu'il soit nécessaire de promulguer d'ordonnances d'interdiction et sont donc automatiquement applicables et contraignants.

Il convient de noter que les exportations d'équipement militaire sont contrôlées au titre de la Position commune du Conseil de l'Union européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et du règlement d'application n° 522/2011, publiée au Journal officiel de la République de Chypre (n° 4538) du 23 décembre 2011.

En application du règlement 522/2011, les exportations, les réexportations et le transit d'équipement militaire requièrent un permis d'exportation délivré par la section des permis. La fourniture de services de courtage et d'assistance technique concernant le matériel militaire requièrent également l'obtention d'un permis.

La République de Chypre, en tant que membre de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, applique les politiques et les mesures adoptées par ces organisations. Elle applique plus précisément les décisions adoptées par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant l'interdiction des exportations d'équipement militaire et de biens à double usage (embargo).